Nations Unies A/62/703–S/2008/111

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
19 février 2008
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 86 de l'ordre du jour
L'état de droit aux niveaux national et international

Conseil de sécurité
Soixante-troisième année

Lettre datée du 17 février 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir une lettre datée du 17 février 2008 que vous adresse S. E. M. Boris Tadić, Président de la République de Serbie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer cette lettre du Président de la République de Serbie au Président et aux membres du Conseil de sécurité, car elle est importante pour la prochaine réunion du Conseil.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 86 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Pavle **Jevremović**

08-24448 (F) 190208 190208

Annexe à la lettre datée du 17 février 2008 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Aujourd'hui, les institutions provisoires d'administration autonome de notre province méridionale du Kosovo-Metohija, actuellement sous administration intérimaire de l'Organisation des Nations Unies, ont fait une déclaration unilatérale d'indépendance de la République de Serbie, contrevenant de façon patente aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Je vous prie de vous souvenir que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité réaffirme expressément la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie, ce qui, simplement à lire le texte, comprend sans la moindre ambigüité le Kosovo-Metohija. La résolution définit ensuite les principes selon lesquels la question du Kosovo-Metohija doit être résolue, dont un « processus politique menant à la mise en place *d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte* des Accords de Rambouillet *et des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie* » (c'est moi qui souligne). Il est donc clair que le statut futur du Kosovo-Metohija, selon la résolution 1244 (1999) ne peut être atteint que par un accord des deux parties, et qu'il doit garantir à la province du Kosovo-Metohija une autonomie substantielle dans le cadre souverain de la République de Serbie, en sa qualité d'unique successeur de la République fédérale de Yougoslavie. Toute solution de ce type devrait, en outre, être approuvée par le Conseil de sécurité. Cela étant, il est évident que la mesure sécessionniste de l'Assemblée du Kosovo est une tentative de contourner le Conseil et d'imposer une solution à titre unilatéral, en violation de ladite résolution.

Au lendemain de cette tentative illégale d'établir un fait accompli, la République de Serbie a adopté une Décision visant à abroger les actes et les activités sécessionnistes unilatéraux des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo-Metohija, et leurs atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Serbie. Cette décision est basée sur une simple lecture de la Constitution de la République de Serbie, de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, d'autres résolutions du Conseil et d'autres textes de droit international. La Décision adoptée comporte notamment le passage suivant : « ces actes constituent une sécession de force et unilatérale d'un territoire de la République de Serbie, et sont donc nuls et non avenus. Ils n'ont aucun effet juridique ni en République de Serbie, ni pour l'ordre juridique international. La sécession unilatérale d'une partie du territoire d'un État souverain constitue une violence juridique à l'encontre de la République de Serbie, et un acte de violence contre le droit international ».

La République de Serbie réaffirme par cette décision que la province autonome du Kosovo-Metohija est une partie inaliénable de l'appareil constitutionnel et juridique intégral et indivisible de la République de Serbie, sur la base de la Constitution de la République de Serbie et de la Charte des Nations Unies.

La République de Serbie exige que le Représentant spécial du Secrétaire général prenne toutes les mesures nécessaires, conformément à la résolution 1244 (1999) et aux autres résolutions du Conseil de sécurité, comme il l'a fait à d'autres occasions, pour abroger sans retard tous les actes et mesures de déclaration

unilatérale d'indépendance, ainsi que pour empêcher toute nouvelle violation de ladite résolution et de tous les autres documents du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies et de toutes les autres normes et règles du droit international. Je vous demande donc de faire en sorte que votre Représentant spécial au Kosovo exerce ses pouvoirs et ses responsabilités en déclarant immédiatement nul et non avenu cet acte illégal. Je compte aussi qu'il agira conformément au Cadre constitutionnel pour l'auto-administration provisoire [UNMIK/REG/2001/9 du 15 mai 2001, par. 8.1 b)] et prononcera la dissolution de l'Assemblée du Kosovo, puisque sa « déclaration d'indépendance » n'est pas conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Par la Décision susmentionnée, la République de Serbie demande aussi au Conseil de sécurité de déclarer juridiquement sans valeur cet acte unilatéral de l'Assemblée du Kosovo. Nous demandons instamment que le Conseil de sécurité protège la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Nous comptons aussi, à bon droit, que le Conseil fera le nécessaire pour que soient respectées toutes les dispositions de la résolution 1244 (1999).

La République de Serbie exige qu'en faisant appliquer sa propre résolution, le Conseil de sécurité engage à poursuivre le processus politique aboutissant à une solution de la question du Kosovo-Metohija. Elle se redit prête à poursuivre un engagement actif et constructif pour un nouveau processus de négociations permettant d'arriver dès que possible à un accord sur le statut futur du Kosovo-Metohija, fondé sur les principes énoncés dans la résolution 1244 (1999) du Conseil.

La République de Serbie est fermement convaincue que le Conseil confirmera à nouveau sans ambigüité que les principes fondamentaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et le droit international sont universellement valables, et que ses résolutions doivent être respectées, car ce n'est que s'il agit ainsi que le système de sécurité internationale fondé sur ces préceptes peut être préservé. S'il ne le faisait pas, ce serait un précédent dangereux qui serait établi, permettant à une région, une province ou une entité administrative de faire unilatéralement sécession de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, la République de Serbie exige que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies respectent pleinement sa souveraineté et son intégrité territoriale, conformément aux obligations que leur imposent le droit international, la Charte des Nations Unies, et la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, et qu'en conséquence ils rejettent la prétendue indépendance du Kosovo-Metohija, province méridionale de la République de Serbie.

Le Président de la République de Serbie
(*Signé*) Boris **Tadić**